

EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE
CONVOCACTION
16/02/2026

DATE D’AFFICHAGE
16/02/2026

NOMBRE DE
CONSEILLERS

EN EXERCICE	23
PRESENTS	16
VOTANTS	21

L’an deux mil vingt-six, le cinq mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Haspres s’est réuni à la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée le 16 février 2026 par le Maire, conformément à l’article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient Présents : Mesdames LEMOINE Chantal, DAVOINE-VERNAT Irène, MORELLE Christiane, SAVARY-LEMAIRE Evelyne, BRIQUE-TAISNE Sylvie, CACHEUX Séverine, PLOUCHART Sylvie, COLIN Marie-Jeanne, et Messieurs DELATTRE Jean-François, REGNIER Jean-Luc, STIEVENARD Francis, LECOMTE José, COCQUELET Jean-Noël, BOULANGER Joffrey, BIACHE Sébastien, NUTTIN Didier.

Absents excusés : Mesdames BAUCHET Mélanie (procuration à Madame LEMOINE Chantal), FLAMENT-GUEGUEN Anne (procuration à Monsieur COCQUELET Jean-Noël), OWEL Annie (procuration à Monsieur DELATTRE Jean-François), WOITTEQUAND Martine (procuration à BRIQUE-TAISNE Sylvie), et Messieurs BOUCHEZ Julien (procuration à Monsieur REGNIER Jean-Luc), LAMOTTE Gérald.

Était absent non excusé : Monsieur LESTOILLE Philippe.

OBJET : Remboursement d’arrhes à la suite d’une location de salle
Délibération n°13-2026

Rapport de Monsieur Jean-François DELATTRE, Maire :

Par courriel en date du 20 février 2026, émanant de Madame la commune a reçu une demande de remboursement des arrhes versé pour la location de la salle du temps libre prévue le 7 mars 2026, pour raison médicale. A l’appui de sa demande Madame a fourni un rapport médical.

Considérant que l’article 5 du contrat de location dispose que : « En cas d’annulation le bénéficiaire veillera à prévenir la commune un mois au préalable afin de permettre, le cas échéant, une nouvelle location des lieux. Dans le cas contraire, la commune se réserve le droit de facturer aux organisateurs la manifestation initialement prévue. [...]»

Considérant que le demandeur a prévenu la commune de sa volonté d’annuler sa réservation moins d’un mois avant la location effective.

Considérant que les arrhes ne sont pas par principe remboursés sauf cas de force majeure.

Considérant que le demandeur a été hospitaliser mi-février 2026, que d’autres hospitalisations en ont découlés, fait imprévu, extérieur et irrésistible lors de la conclusion du contrat de location, empêchant l’exécution de sa propre obligation

.../...

Considérant qu'en l'espèce le cas de force majeur

peut être qualifié :

Il est proposé de rembourser, et ce à hauteur des arrhes versé par le demandeur, le cas de force majeur pouvant être retenu.

Le conseil Municipal ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code civil notamment son article 1218 ;

Vu le rapport présenté par Monsieur Jean-François DELATTRE, Maire, le 5 mars 2026,

Vu le contrat de location en date du 17 octobre 2025,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Le Maire,

- certifie le caractère exécutoire de cet acte délibération suite à sa transmission en Sous-Préfecture et à sa publication le 13 mars 2026
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Douai dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré à Haspres, le 5 mars 2026

Pour extrait certifié conforme.

LE MAIRE
Jean-François DELATTRE

